



CRM: réservation capacité (FTR v2) - Garantie bancaire

14.11.2019 | Brussels | WG Belgian Grid

Garantie bancaire: principes, procédures et financement (1/2)

Elia propose un **modification du AR 22/04/2019 (RTF): Titre III.II.2, Chapitre 7 – Contrat de raccordement**

Principes (à inclure dans le RTF):

- Le contrat de raccordement peut contenir des pénalités établies en EUROS par MW contracté pour tous projet de production (pas limité aux projets introduits dans le cadre du CRM)
 - Alignement avec les principes de la garantie bancaire établi dans le contexte de la procédure de préqualification du CRM (pas de double garantie bancaire)
- L'application de la pénalité (partiellement ou entièrement) est déterminée sur proposition d'Elia et validée par la CREG
- Les pénalités sont couvertes par la demande d'une garantie bancaire
- Possibilité de libération partielle en cas d'avancée significative du projet
 - Identification exacte des milestones concernés et des % de libération partielle aligné avec les principes à établir dans le contrat CRM
- Si le gestionnaire de réseau de transport fait appel à la garantie bancaire, son produit est affecté au financement du mécanisme de rémunération de capacité visé à l'article 7undecies de la loi du 29 avril 1999.



Procédure à prévoir:

- ❑ Avant la conclusion du contrat de raccordement, le demandeur fournit au gestionnaire de réseau de transport **la preuve de la constitution d'une garantie bancaire** irrévocable, inconditionnelle et à première demande au bénéfice d'ELIA, à hauteur du montant de la pénalité correspondant à la capacité contractée.

- ❑ Sur requête du demandeur, et après validation par la CREG, le gestionnaire de réseau de transport peut autoriser une **libération partielle de la garantie** lorsque les actes à réaliser par le demandeur pour la mise en service du raccordement ont fait l'objet d'avancements significatifs.
La garantie est entièrement libérée après la mise en service du raccordement.

- ❑ **Si la mise en service du raccordement n'est pas réalisée** dans le délai prévu dans le contrat de raccordement,
 - Le gestionnaire de réseau de transport met fin au contrat de raccordement et à la procédure de raccordement → La résiliation du contrat de raccordement implique que la capacité n'est plus attribuée ni réservée au demandeur.
 - Le demandeur entendu, la CREG valide préalablement l'application de la pénalité par le gestionnaire du réseau, sauf si le défaut de mise en service est dû à un cas de force majeure ou au gestionnaire de réseau de transport.
 - La pénalité est récupérée par le gestionnaire de réseau de transport en faisant appel à la garantie bancaire ainsi que sur le patrimoine du demandeur dans la mesure où la garantie a été levée.

- ❑ **Si le projet de raccordement prend fin ou si le raccordement mis en service n'est plus exploité** durant plus d'un an, le demandeur le notifie sans délai au gestionnaire du réseau de transport qui met fin au contrat de raccordement et à la procédure de raccordement. → La résiliation du contrat de raccordement implique que la capacité n'est plus attribuée ni réservée au demandeur.



Merci.

